

RCS : QUIMPER  
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00614  
Numéro SIREN : 805 211 760  
Nom ou dénomination : LES BISCUITERIES REUNIES

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt 192

**LES BISCUITERIES REUNIES**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 6.620.000 euros  
Siège social : 5 rue du Président Sadate – 29000 Quimper  
805 211 760 RCS Paris

(la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 23 NOVEMBRE 2021**

*(Extrait)*

---

(...)

**QUATRIEME RESOLUTION : DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Patrick Collin de ses fonctions de membre du Conseil d'administration de la Société en date du 8 novembre 2021,

**prend acte** de la démission de Monsieur Patrick Collin de ses fonctions membre du Conseil d'administration de la Société, avec effet à compter du 8 novembre 2021,

**décide**, de ne pas procéder à son remplacement.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.*

*Votes pour : 4 voix émises par les associés en pleine propriété et 4 voix émises par les associés en nue-propriété*

**CINQUIEME RESOLUTION : RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE  
AUX COMPTES TITULAIRE**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport établi par le Président,

**constate** que le mandat de la société Cabinet Picavet Le Dain, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale,

**décide** de procéder au renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire, la société Cabinet Picavet Le Dain, pour une durée de six exercices, qui viendra à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026,

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.*

*Votes pour : 4 voix émises par les associés en pleine propriété et 4 voix émises par les associés en nue-propriété*

## A TITRE EXTRAORDINAIRE

### **SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport établi par le Président,

**décide**, de modifier l'article 14 des statuts de la Société, de la manière suivante, en vue de rendre facultative la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant :

#### **« ARTICLE 14 – CONTROLE DES COMPTES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, nommé(s) par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.*

*La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs Commissaire aux comptes suppléants, pour la même durée que le ou les titulaires, qui seront appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas (i) de refus, (ii) d'incapacité, (iii) de démission ou (iv) de décès. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.*

*Votes pour : 4 voix émises par les associés en pleine propriété et 4 voix émises par les associés en nue-propriété*

## A TITRE ORDINAIRE

### **SEPTIEME RESOLUTION : NON RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport établi par le Président, et sous réserve du vote de la cinquième résolution ci-avant,

**constate** que le mandat de Monsieur Patrick Le Dain, Commissaire aux comptes suppléant de la Société, arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale,

**décide** de ne pas procéder au renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Patrick Le Dain.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.*

*Votes pour : 4 voix émises par les associés en pleine propriété et 4 voix émises par les associés en*

*nue-propriété*

**HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR FORMALITES**

L'Assemblée Générale,

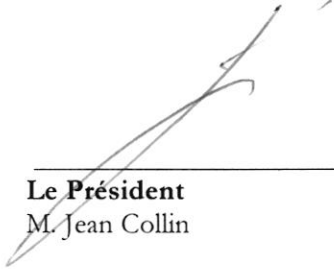
statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.*

*Votes pour : 4 voix émises par les associés en pleine propriété et 4 voix émises par les associés en nue-propriété*

-----  
Pour extrait certifié conforme,

  
\_\_\_\_\_  
**Le Président**  
M. Jean Collin

**LES BISCUITERIES REUNIES**

Société par actions simplifiée au capital de 6.620.000 euros  
Siège social : 5, rue du Président Sadate — 29000 Quimper  
805 211 760 R.C.S. Quimper

**STATUTS**

**Mis à jour le 23 novembre 2021**

*Certifiés conformes par le Président*

  
\_\_\_\_\_  
**Jean COLLIN**

**TITRE 1**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 1— FORME**

La société (la "Société") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs de l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

**ARTICLE 2 — OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou de location gérance de tous biens et autres droits,
- d'acquérir, gérer et céder tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités,
- de participer activement à la conduite de la politique du groupe auquel appartiennent ses filiales et au contrôle de ses filiales et rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

**ARTICLE 3 — DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est **LES BISCUITERIES REUNIES**.

**ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 5, rue du Président Sadate — 29000 Quimper.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision des associés.

**ARTICLE 5 — DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE 2**  
**APPORTS — CAPITAL — ACTIONS**

**ARTICLE 6 — APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, les associés soussignés apportent à la Société les biens désignés ci-après.

Monsieur Patrick COLLIN, soussigné, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- la pleine propriété de quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze (4.995) parts sociales privilégiées, dites « Parts B », numérotées de B5006 à B10000, qu'il détient dans la société LA FINANCIERE DE PONT AVEN, société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Chanoine Moreau - 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro suivant : 483 804 407 RCS Quimper (ci-après dénommée "**LA FINANCIERE DE PONT AVEN**"),
- la pleine propriété de huit cents (800) parts sociales qu'il détient dans la société BISCUITERIE DE PONT AVEN, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Général de Gaulle — 29930 Pont Aven, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro suivant : 432 361 111 RCS Quimper (ci-après dénommée "**BISCUITERIE DE PONT AVEN**"),
- la pleine propriété de mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales qu'il détient dans la société LA FONCIERE DE PONT AVEN, société civile, au capital de 50 000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Chanoine Moreau - 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro suivant : 487 452 666 RCS Quimper (ci-après dénommée "**LA FONCIERE DE PONT AVEN**"),
- la pleine propriété de trois mille sept cent cinquante (3.750) parts sociales ordinaires, dites « Parts A », numérotées de A1 à A150 et A301 à A3900, qu'il détient dans la société AMC FINANCES, société civile, au capital de 228 673,53 €, dont le siège social est sis 37, avenue de la Gare - 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro suivant : 409 068 780 RCS Quimper (ci-après dénommée "**AMC FINANCES**"),
- la nue-propriété de trois mille deux cent quarante-neuf (3.249) parts sociales qu'il détient dans la société LA FONCIERE DE PONT AVEN.

Madame Marguerite COLLIN, soussignée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- la pleine propriété de trois mille sept cent cinquante (3.750) parts sociales ordinaires, dites « Parts A », numérotées de A151 à A300 et de A7651 à A11250, qu'elle détient dans la société AMC FINANCES.

Le contrat d'apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 8 octobre 2014.

Les biens apportés sont évalués comme suit :

- la pleine propriété des quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze (4.995) parts sociales privilégiées de la société LA FINANCIERE DE PONT AVEN : 1.300.000 euros,
- la pleine propriété des huit cents (800) parts sociales de la société BISCUITERIE DE PONT AVEN : 2.000.000 euros,
- la pleine propriété de mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN : 840.000 euros,
- la nue-propriété de trois mille deux cent quarante-neuf (3.249) parts sociales de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN : 780.000 euros,

- la pleine propriété de sept mille cinq cent (7.500) parts sociales ordinaires de la société AMC FINANCES : 1.700.000 euros.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a fait l'objet d'un rapport de la société CIGEST FINANCES, commissaire aux apports, établi sous la responsabilité de cette-dernière le 8 octobre 2014, qui a été déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire ayant été désigné par décision unanime des associés fondateurs.

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme totale de 6.620.000 €, les apporteurs se sont vu attribuer des actions d'apports comme suit :

- Monsieur Patrick COLLIN : 5.770.000 actions d'un montant d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;
- Madame Marguerite COLLIN : 850.000 actions d'un montant d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

### **ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de six millions six cent vingt mille euros (6.620.000 €).

Il est divisé en six millions six cent vingt mille (6.620.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

### **ARTICLE 8 — MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les Statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **ARTICLE 9 - ACTIONS**

#### **9.1 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres », tenu selon un ordre chronologique par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **9.2 AGREMENT**

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à un tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge au Président de la Société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants et l'identité de la personne ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime l'acquéreur, ainsi que les liens financiers, juridiques, ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le cédant et l'acquéreur, directement ou indirectement.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de la procédure d'agrément décrite ci-dessus sont nulles.

## **9.3 TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à l'enregistrement de tout transfert de titres dès réception de l'ordre de mouvement de titres correspondant. L'inscription du transfert de propriété des titres est effectuée à la date convenue entre les parties et notifiée à la Société.

## **9.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé et d'obtenir communication des documents sociaux conformément à la loi et aux Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

## 9.5 INALIENABILITE ET PREEMPTION

### 1) Inaliénabilité :

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, l'usufruit est inaliénable pendant une durée de dix ans à compter de l'assemblée générale du 22 décembre 2014.

Cette inaliénabilité concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur l'usufruit d'actions, sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit.

### 2) Préemption :

A compter de la dixième année suivant l'assemblée générale du 22 décembre 2014, soit le 22 décembre 2024 :

- i. Toute mutation portant sur l'usufruit d'actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré, dans les conditions décrites ci-après, aux associés de la Société.
- ii. Le cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de transfert (la « **Notification de Transfert** »). Cette Notification de Transfert comportera les informations suivantes :
  - le nombre de droits d'usufruit concernés ;
  - les informations sur le bénéficiaire du transfert projeté : nom, prénoms, adresse et nationalité ; ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation, le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux ;
  - le prix et les conditions du transfert projeté.
- iii. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les droits d'usufruit faisant l'objet du projet de transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai d'un mois à compter de la réception de la Notification de Transfert (la « Notification de Préemption »). La Notification de Préemption est adressée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et devra préciser le nombre de droits d'usufruit que chaque associé souhaite acquérir.
- iv. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus, le Président devra notifier au cédant, dans un délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption (la « **Notification du Résultat de la Préemption** »).

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de droits d'usufruit dont le transfert est envisagé, les droits d'usufruit concernés sont répartis par le Président entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social, à moins que le cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre de droits d'usufruit dont le transfert est envisagé, le cédant est libre de réaliser le transfert au profit du bénéficiaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 9.2 ci-dessus.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, le cédant pourra librement procéder au transfert projeté sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 9.2 ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des droits d'usufruit devra être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la Notification du Résultat de la Préemption sous réserve de payer le prix mentionné dans la Notification de Transfert.

## **ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

## **TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 11— PRESIDENT**

#### **11.1 NOMINATION**

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou non.

Si le Président est une personne morale, il devra être représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Les représentants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir concomitamment à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

#### **11.2 POUVOIRS**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux associés et au Conseil d'administration.

#### **11.3 FIN DES FONCTIONS**

Les fonctions du Président prennent fin : (i) au terme de son mandat, (ii) par sa démission, (iii) par son incapacité ou interdiction de gérer une société, (iv) par son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale, ou (v) par révocation par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois calendaires à compter de la notification de cette décision à chaque associé.

#### **11.4 REMUNERATION**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

### **ARTICLE 12 — DIRECTEUR GENERAL — DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

#### **12.1 NOMINATION**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent être nommés par décision collective des associés. La durée de leur mandat, déterminée ou indéterminée, est fixée par une décision des associés lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles que le Président en matière de responsabilité.

## **12.2 REMUNERATION**

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération dont le montant est fixé par une décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

## **12.3 FIN DES FONCTIONS**

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués prennent fin : (i) au terme de leur mandat, (ii) par leur démission, (iii) par leur incapacité ou interdiction de gérer une société, (iv) par leur décès ou leur dissolution ou (v) par révocation par décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leur mandat, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois à compter de la notification de cette décision à la Société.

## **12.4 POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment en termes de représentation de la Société.

Ainsi, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des restrictions statutaires, extra-statutaires ou imposées par la décision ayant procédé à leur nomination, le cas échéant.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués devront régulièrement rendre compte au Président de l'accomplissement de l'ensemble de leurs missions.

## **ARTICLE 13 — CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **13.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de cinq (5) administrateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Ils sont nommés par une décision des associés.

Chaque personne morale nommée au sein du Conseil d'administration doit désigner un représentant permanent, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra la même responsabilité civile et pénale que s'il agissait en son nom en tant que membre du Conseil d'administration, sans préjudice des responsabilités encourues par la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale du mandat de son représentant permanent ou en cas de démission ou décès de ce dernier, la personne morale nommera concomitamment un autre représentant permanent.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des associés amenée à approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé et se tenant pendant l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration sont révocables à tout moment et sans préavis, par une décision des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (ad nutum) et sans qu'un membre du Conseil d'administration ne puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait

## **13.2 ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### *13.2.1 Président*

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, la rémunération du Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est chargé de convoquer les réunions du Conseil d'administration et de diriger leurs débats.

Le Président du Conseil d'administration est élu pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'administration.

### *13.2.2 Réunions du conseil*

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de tout membre du Conseil d'administration.

Le Président de la Société peut également demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens 3 jours au moins avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement si, et uniquement si, l'ensemble des membres du Conseil d'administration sont présents au Conseil d'administration en question.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par son Président. En cas d'absence du Président lors d'une réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration présents élisent, en leur sein, pour les besoins de la réunion, un Président de remplacement, à moins que le Président n'ait déjà désigné un autre membre du Conseil d'administration pour agir en tant que Président de remplacement.

### *13.2.3 Quorum et majorité*

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante.

### *13.2.4 Représentation*

Tout membre du Conseil d'administration peut donner, par écrit, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

### 13.2.5 Téléconférence

Tout membre du Conseil d'administration peut participer à une réunion dudit Conseil par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le membre du Conseil d'administration participant à la réunion par ces moyens est réputé présent pour le calcul de la majorité.

### 13.2.6 Décisions prises par consentement unanime

Toute décision ou résolution peut être approuvée ou adoptée par un consentement unanime et écrit des membres du Conseil d'administration, sans que ceux-ci n'aient alors besoin de se réunir. Les modalités de notification mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux décisions ou résolutions du Conseil d'administration approuvées ou adoptées par un consentement unanime et écrit.

### 13.2.7 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, ou l'administrateur délégué temporairement dans ses fonctions ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## 13.3 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration assure le contrôle permanent de la direction de la Société exercé par le Président de la Société et, le cas échéant, par les Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués. L'accord préalable du Conseil d'administration est requis pour toute décision listée en Annexe 1.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Conseil d'administration reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## TITRE 4 CONTROLE DES COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

### ARTICLE 14 — CONTROLE DES COMPTES — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, nommé(s) par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs Commissaire aux comptes suppléants, pour la même durée que le ou les titulaire(s), qui seront appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas (i) de refus, (ii) d'incapacité, (iii) de démission ou (iv) de décès.

## TITRE 5 DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 15 — COMPETENCE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a. augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- b. émission de toutes autres valeurs mobilières ;
- c. nomination du (des) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- d. approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- e. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;

- f. continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- g. transformation de la Société ;
- h. modification des Statuts (à l'exception du transfert du siège social dans un autre lieu en France) ;
- i. nomination et révocation du Président, Directeur général et Directeur général délégué et fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération ;
- j. approbation des conventions réglementées;
- k. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société
- l. dissolution ou prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 16 — USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE**

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, l'usufruitier sera seul titulaire du droit de vote pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice. Pour les autres décisions collectives listées ci-dessus, le nu-proprétaire sera seul titulaire du droit de vote.

#### **ARTICLE 17 — MODALITES DES DECISIONS**

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par décision unanime constatée dans un acte.

Sauf en ce qui concerne les décisions qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, conformément à la loi ou aux Statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité :

- les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts, sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés,
- les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant pour objet de modifier les Statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents et représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

#### **ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES**

##### **18.1 CONVOCATION**

Les associés se réunissent sur convocation du Président, du Président du Conseil d'administration ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes désignés conformément aux dispositions légales doi(ven)t être invité(s) à participer à toutes les décisions collectives dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des associés et du (des) Commissaire(s) aux comptes est faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

##### **18.2 DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTION - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

Tout associé peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres

contre décharge, trois (3) jours calendaires au moins avant l'assemblée. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président accuse, sans délai, réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

### **18.3 PRESIDENCE— SECRETAIRE**

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

### **18.4 REPRESENTATION**

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

### **18.5 TELECONFERENCE**

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

L'associé participant à la réunion par ces moyens est réputé présent pour le calcul de la majorité.

## **ARTICLE 19 — CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tout moyen écrit, accompagné d'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par tous moyens (i) garantissant la bonne transmission de la volonté des associés et (ii) permettant de garder une trace écrite du message transmis par les associés. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

Les décisions ne sont valablement prises que si la moitié au moins des associés a renvoyé son bulletin de vote. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

## **ARTICLE 20 — DECISIONS UNANIMES**

Lorsque les décisions collectives sont prises sous la forme de décisions unanimes, elles peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé, signé par tous les associés.

## **ARTICLE 21 — PROCES-VERBAUX**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, les décisions de l'associé unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le Président, le secrétaire de l'assemblée, et, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents et représentés, les documents et informations remis aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés ci-dessus, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.  
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 22 — INFORMATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre expert nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou l'un des Directeurs Généraux devra mettre à la disposition des associés, au siège social de la Société, au plus tard le jour de la convocation, en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour, en cas de consultation écrite, les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation, au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

### **TITRE 6**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **ARTICLE 23 — EXERCICE**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2015.

#### **ARTICLE 24 — COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Président dresse le bilan (faisant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître séparément les capitaux propres de chaque associé), le compte de résultat (faisant état des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé) ainsi que leurs annexes complétant et commentant les informations apportées par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

## **ARTICLE 25— AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider (i) d'attribuer celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de le distribuer aux associés.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 26 — ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par le(s) Commissaire(s) aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option de paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions de la Société.

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximal de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## **ARTICLE 27 — CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **TITRE 7 DISSOLUTION — LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION- LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués. Le(s) Commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son(leur) mandat sauf décision contraire des associés.

Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 29 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## Annexe 1

### DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) l'approbation de tout investissement portant sur une valeur dépassant un montant annuel global d'un million (1.000.000) euros ;
- b) la préparation des comptes annuels et tout changement significatif des principes et/ou méthodes comptables ;
- c) la dissolution ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, joint-venture, société créée de fait ou de toute autre entité de quelque nature que ce soit dès lors que la valorisation des actifs au bilan en valeur nette comptable ou la valorisation des parts sociales ou des actions excèdent trois cent mille (300 000) euros ;
- d) toute décision de fusion, de scission, d'apport, de changement de forme sociale et plus généralement, toute décision de restructuration concernant la Société ;
- e) toute opération relative à l'acquisition d'actifs pour un montant global supérieur à un million (1.000.000) euros ;
- f) toute opération relative à la cession d'actifs pour un montant global supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ;
- g) tout cautionnement, gage, garantie ou toute autre sûreté, sous quelque forme que ce soit consenti par la Société pour un montant supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ;
- h) toute décision relative au financement de la Société, pour un montant global supérieur à un million (1.000.000) euros ;
- i) l'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, quelle qu'elle soit, ou la conclusion de toute transaction en tant que défendeur ou demandeur dont l'enjeu excède un montant global de deux cent cinquante mille (250.000) euros ;
- j) la mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne d'entreprise, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;
- k) le recrutement de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 100.000 (cent mille) euros ou leur révocation (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis ;
- l) toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, et
- m) toute convention entre la Société et ses associés directs ou indirects ou un membre du groupe auquel appartient un associé, sauf si :
  - la valeur de la convention envisagée est inférieure ou égale à un montant global annuel de cinquante mille (50.000) euros ; et
  - la convention est conclue dans le cours normal des affaires.